



ORDRE NATIONAL
DES PÉDICURES-PODOLOGUES

Les Livrets de l'ONPP

Création

d'un cabinet

libéral

Une aide à
l'installation

JUIN 2023

Édito

L'installation du pédicure-podologue, l'ordre vous accompagne

Le but de ce livret est de vous aider dans vos démarches et vous accompagner dans le processus d'installation.

Votre projet doit faire l'objet d'une véritable réflexion où de nombreux paramètres doivent être pris en compte.

Le choix du lieu d'implantation du cabinet est dépendant de l'étude de marché et des environnements socioprofessionnels, médicaux et paramédicaux du secteur géographique concerné.

L'accès aux soins à l'ensemble de la population est une priorité de l'institution ordinale, chaque citoyen doit pouvoir être soigné et pris en charge par un pédicure-podologue.

Celui-ci joue un rôle important au sein du système de santé, notamment dans le maintien à domicile auprès des personnes fragiles, âgées ou présentant plusieurs pathologies.

Le pédicure-podologue peut envisager son exercice seul ou en association. Il a également toute sa place dans l'exercice coordonné que ce soit en Équipe de Soins Primaires, en Maison de Santé Pluridisciplinaire ou au sein d'une Communauté Professionnelle Territoriale de Santé.

Nous vous souhaitons une bonne lecture de ce livret et une bonne installation.

Éric PROU

Président du CNOPP

Menu

Page 4

1_Formalités administratives

Page 4

2_ Étude de la faisabilité du projet

- A. Étude démographique et géographique
 - B. Local
 - C. Modes d'exercices et statuts juridiques
 - D. Plan de financement
 - E. Les aides publiques
-

Page 8

3 – Création du cabinet

- A. Local professionnel et titres réguliers
 - B. Local et exigences à respecter
 - C. Conditions matérielles et techniques
 - D. Mobilier et équipements
 - E. Contrat élimination déchets et stockage DASRI
 - F. Informatique et sécurité
-

Page 13

4_Assurances

- A. Assurances obligatoires
- B. Assurances facultatives

Page 14

5_Affichage et support de communication

- A. La plaque professionnelle et signalétique intermédiaire
 - B. Affichage des honoraires
 - C. Les imprimés professionnels
-

Page 16

6_Comptabilité et fiscalité

- A. Comptes bancaires
 - B. Logiciel comptabilité ou comptabilité manuelle
 - C. Association de Gestion Agrée
 - D. Fiscalité
-

Page 18

7_La communication

- A. Une présentation aux professionnels de santé du secteur
- B. Annonces locales autorisées

L'anticipation est la clé d'une bonne installation.

#1

Formalités administratives

Il faut :

- Souscrire un contrat d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle (RCP). Il est conseillé d'y adjoindre la garantie protection juridique (PJ).
- S'inscrire au Tableau de l'Ordre auprès du Conseil régional ou interrégional de la région dont vous dépendez.
- S'immatriculer au centre des formalités des entreprises www.cfe.urssaf.fr
- Déclarer son début d'activité à la CPAM qui vérifiera les informations auprès du RPPS. Un numéro AMELI (AM) vous sera attribué.
- S'inscrire à la CARPIMKO www.carpimko.fr.
- S'inscrire au centre des impôts www.impôts-gouv.fr.

#2

Étude de la faisabilité du projet

A. Étude démographique et géographique

Indépendamment des considérations d'ordre personnel, pour guider le choix du lieu d'exercice, il faut étudier dans le secteur concerné :

-La démographie de la population : Vous pourrez ainsi disposer de données quantitatives et qualitatives de la population locale et de son évolution. Différentes sources s'offrent à vous telles que le site de l'INSEE. Votre étude doit vous permettre de connaître l'environnement socio-économique au travers de l'analyse de l'emploi, de la vitalité du tissu industriel et commercial, de la présence d'infrastructures liées à la mobilité et de la présence de pôles d'attraction.

-La démographie de la profession. Pour cela n'hésitez pas à contacter votre CROPP/CIROPP.

Il vous faut aussi appréhender l'environnement sanitaire et social (acteurs de santé, pharmacies, Ehpad, hôpitaux, cliniques etc...). À cet effet, le site ameli.fr propose l'outil « [rezone](#) ».

Vous pouvez également contacter des institutions locales (mairies, ARS, URPS, syndicats professionnels régionaux) pour obtenir plus de renseignements.

B. Local

Le local professionnel consacré à l'exercice de la pédicurie-podologie répond à des exigences spécifiques déterminées dans le code de la santé publique. Les dispositions de l'article R 4322-77 du code de déontologie insérés dans le Code de la santé publique ainsi que les recommandations émises par le Conseil national de l'Ordre des pédicures-podologues doivent vous guider dans votre choix.



L'article R.4322-77 du Code de la santé publique dispose que « Sous réserve du respect des dispositions des articles R. 4322-39, R. 4322-89 et R. 4322-93 du présent code, tout pédicure-podologue doit, pour exercer à titre individuel ou en association, bénéficier directement ou par l'intermédiaire d'une société d'exercice ou de moyens :

1° Du droit à la jouissance, en vertu de titres réguliers, d'un local professionnel, d'un mobilier meublant, d'un matériel technique suffisant pour recevoir et soigner les patients, d'une pièce distincte au sein du même local et d'un matériel approprié pour l'exécution des orthèses et autres appareillages podologiques ;

2° De la propriété des documents concernant toutes données personnelles des patients.

Il appartient au conseil régional ou interrégional de l'ordre de vérifier à tout moment si les conditions légales d'exercice exigées sont remplies.

Dans tous les cas, sont assurés l'accueil, la confidentialité, la qualité des soins notamment instrumentaux et orthétiques, et la sécurité des patients. Le pédicure-podologue veille également au respect des règles qui s'imposent à la profession en matière d'hygiène, de stérilisation et d'élimination des déchets.

Le pédicure-podologue tient compte des recommandations émises en la matière par le conseil national de l'ordre.»

<https://www.onpp.fr/deontologie/recommandations-deontologiques/composition-du-local-professionnel-pour-l-exercice-de-la-pedicurie-podologie.html#:~:text=Vot%C3%A9s%20en%20Conseil%20national%20%2D%20le%2025%20juin%202021&text=La%20pr%C3%A9sente%20recommandation%2C%20portant%20sur,et%20le%20lieu%20d'exercice.>

Ces éléments de référence vous permettront de choisir un local conforme, garantissant votre exercice.

Il doit, en outre, être conforme aux exigences de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

Attention, en cas de changement de destination du local, vous devez vous assurer que l'affectation professionnelle est juridiquement possible (accord du syndicat de copropriété). Il est nécessaire dans ce cas de vous rapprocher de votre mairie.

C. Modes d'exercices et statuts juridiques

Il existe plusieurs statuts juridiques et modes d'exercices :

> L'exercice en tant qu'Entrepreneur Individuel (EI) :

Pour rappel depuis le 15 mai 2022, le pédicure-podologue doit, pour l'exercice de son activité professionnelle, mentionner la dénomination « entrepreneur individuel » ou les initiales « EI » sur les documents et correspondances professionnels.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045695864>

> L'exercice en tant que Société d'Exercice Libéral (SEL) :

Les SEL sont elles aussi inscrites au tableau de l'Ordre, et à ce titre, redevables d'une cotisation ordinale distincte. Elles sont soumises aux règles des sociétés et aux règles garantissant l'indépendance professionnelle et le respect de la déontologie.

Les SEL offrent la possibilité aux membres des professions libérales d'exercer leur activité sous quatre formes de sociétés de capitaux :

- La société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL).
- La société d'exercice libéral à forme anonyme (SELAFA).
- La société d'exercice libéral en commandite par actions (SELCA).
- La société d'exercice libéral par actions simplifiées (SELAS).

La SELARL est, à ce jour, la formule la plus couramment utilisée par les professions libérales.

> L'exercice en Société Civile de Moyen (SCM) :

Cette forme juridique permet aux professionnels de partager les moyens d'un cabinet.

> L'exercice en Société Interprofessionnelle de Soins Ambulatoires (SISA) :

L'exercice pluriprofessionnel permettant de développer un projet de santé en relation avec l'ARS et la CPAM dans le cadre d'un accord conventionnel interprofessionnel impose aux professionnels de se regrouper sous la forme juridique correspondant à la SISA. Vous trouverez des informations complémentaires sur le guide des contrats sur le site de l'Ordre, <https://www.onpp.fr/exercice/la-profession/modeles-et-types-de-contrats.html>.

> L'exercice coordonné :

Dès votre installation, vous avez la possibilité de rejoindre un mode d'exercice coordonné que ce soit en Équipe de Soins Primaires (ESP), en Maison de Santé Pluridisciplinaire (MSP) ou la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) de votre commune.

Le pédicure-podologue a toute sa place dans cet exercice où le patient est placé au centre d'une réflexion pluridisciplinaire, un livret sur l'exercice coordonné est disponible sur le site de l'ONPP (https://www.onpp.fr/assets/cnopp/fichiers/publications/ONPP_Livret_VF2.pdf).

D. Plan de financement

La question du financement de l'activité d'un cabinet de pédicurie-podologie est très importante.

Quel que soit le mode d'exercice, il y a lieu d'établir un prévisionnel afin de s'assurer de la faisabilité de votre projet.

Pour cela vous devez :

- Estimer les dépenses, les recettes et donc les besoins en fonds de roulement.
- Etablir une feuille de route des premiers mois d'activité.

Les dépenses seront de différentes natures. Il faut donc prévoir :

- Un budget pour l'achat des équipements et du matériel nécessaires pour votre exercice,
- Un budget pour le local en location ou à l'achat,
- Un budget prévisionnel pour les charges sociales, les taxes et les assurances obligatoires et facultatives. Attention à la gestion des cotisations obligatoires sur les 3 premières années (régularisation des cotisations 3 ans après votre début d'activité),
- Un budget pour assurer le bon fonctionnement du cabinet : eau, électricité, chauffage, internet, DASRI...
- Le montant de votre revenu personnel.

Les recettes seront issues des actes que vous réaliserez. Il faut donc prévoir le montant de vos honoraires acte par acte.

E. Les aides publiques

Il existe différentes aides pour accompagner les professionnels lors de leur installation soumis à critères :

> Les aides de l'État :

- Prêt à la Création d'Entreprise (PCE),
- Aides de pôle emploi (Aide Retour à l'Emploi (ARE))
- Aide à la Reprise ou à la Création d'Entreprise (ARCE),
- Aide aux Chômeurs Créateurs et Repreneurs d'Entreprise (ACRE),
- Dispositif Nouvel Accompagnement à la Création ou à la Reprise d'Entreprise (NACRE).

> Les aides des villes :

- Zone Franches Urbaines

> Les aides des collectivités territoriales

- Exonération de CFE
- Aide pour favoriser l'installation dans les Zones Rurales de Revitalisation

#3

Création du cabinet

A. Local professionnel et titres réguliers

Pour exercer vous devez bénéficier du droit à la jouissance d'un local professionnel en vertu d'un titre régulier (titre de propriété ou un bail locatif).

Vous avez le choix entre 3 types de titres locatifs : **bail mixte, bail professionnel et bail commercial** (un modèle de bail professionnel est proposé sur le guide des contrats).

Vous pouvez également exercer dans un local dont vous êtes le **propriétaire**.

Il est possible d'avoir votre cabinet dans votre habitation, si vous êtes locataire des lieux, vous devrez bénéficier **d'un bail à usage mixte professionnel et d'habitation principale**.

D'un point de vue fiscal, vous pouvez déterminer un pourcentage d'usage professionnel de votre habitation principale et à l'aide du formulaire 10517 le déclarer auprès de l'administration fiscale (changement de consistance ou d'affectation des propriétés bâties et non bâties).

Quel que soit le type de bail envisagé, si vous changez la destination d'un local (même partiellement), il convient de faire une déclaration CERFA 13404 *10.

B. Local et exigences à respecter

- Votre local professionnel devra respecter **des normes d'accès pour les personnes handicapées applicables aux établissements recevant du public de catégorie 5 (Erp5)**.

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a renforcé l'obligation d'aménagement des bâtiments recevant du public afin de permettre l'accès et la circulation de toutes les personnes handicapées. Les cabinets des professionnels de santé libéraux sont soumis au respect de ces obligations.

Le pédicure-podologue devra **évaluer les risques : sécurité incendie, installation électrique, stockage des produits inflammables...**

Pour évaluer les risques, le professionnel devra :

- Identifier les risques : physiques, chimiques.
- Classer les risques en fonction de la probabilité et de la gravité.
- Proposer des actions de prévention à partir du classement des risques.

Votre local professionnel est soumis au code de la construction et de l'habitat (CCH) (Art R123-18 et R 123-19).

À ce titre, vous devez assurer la sécurité de vos patients. Pour plus de détails vous pouvez consulter la fiche « Démarche qualité n°8 ».

<https://www.onpp.fr/assets/cnopp/fichiers/publications/reco-08-securite-locaux.pdf>.

- Votre local professionnel doit répondre aux exigences du Code de la santé publique en vertu de l'article R.4322-77 et des recommandations émises par le Conseil national en la matière.

Ce local doit avoir à une composition définie et respecter certaines exigences telles que :

- Les sols du local professionnel doivent être lisses, et lessivables
- Pour les murs, un revêtement lisse, lessivable
- Pour les plans de travail, les matériaux sont lisses, non poreux, faciles à nettoyer, résistants aux produits médicamenteux ou antiseptiques ainsi qu'aux produits d'entretien, aux désinfectants et solvants.

La salle de soins et d'examen peut être composée d'un espace d'examen et d'un espace de soin instrumental. Elle ne peut pas être partagée avec d'autres professionnels.

<https://www.onpp.fr/deontologie/recommandations-deontologiques/motion-sur-le-partage-des-locaux-2021.html>

Une pièce distincte au sein du local appropriée pour l'exécution des orthèses et autres appareillages podologiques est obligatoire. Cette pièce devra bénéficier d'un système d'aération : fenêtre, ventilation mécanique de type VMC ou aspiration zone d'encollage. Elle ne peut pas être partagée avec d'autres professionnels

Votre local devra être lumineux et avoir un éclairage adapté à la réalisation des soins et de l'appareillage.

Afin de garantir la qualité et la sécurité des soins, il vous faut prévoir un espace de désinfection et de stérilisation.

Une zone d'accueil et administrative destinée à accueillir confortablement vos patients doit vous permettre de recueillir toutes les données nécessaires à l'élaboration du dossier patient.

Des **espaces** peuvent être **potentiellement partagés**, tels que :

- **La salle d'attente, le secrétariat**, à condition d'assurer l'accueil du patient, la confidentialité et le secret professionnel,
- **La salle de stérilisation** si elle est indépendante de la salle de soin.

C. Conditions matérielles et techniques

Vous devez disposer d'un matériel technique suffisant pour recevoir et soigner vos patients.

> Pour les soins instrumentaux :

- Un fauteuil patient comportant des jambières articulées proposant la position Trendelenburg et un siège praticien. La sellerie doit être lavable et adaptée à une désinfection régulière.
- Un autoclave de classe B et un bac de pré-désinfection. Compte-tenu des normes d'hygiène, il est conseillé de ne pas installer l'espace de désinfection/stérilisation dans la pièce distincte. Un registre de traçabilité de la stérilisation doit être tenu, la traçabilité est complète lorsque le lien entre le patient, les dispositifs médicaux (DM) utilisés et la stérilisation est établie. Pour la stérilisation, il est possible d'avoir recours à une solution d'externalisation.
- Une unité de soins non transportable comportant :
 - Un micromoteur pneumatique ou électrique.
 - Un porte instrument rotatif, autoclavable, (pièce à main droite ou un contre angle et / ou une turbine) avec une instrumentation adaptée et autoclavable (fraises).
 - Un système d'aspiration en cas de soins secs.

- Un éclairage adapté à la précision des soins.

- Une instrumentation stérile.

> Pour les soins orthétiques et autres appareillages podologiques :

- Une table d'examen ou à défaut un fauteuil patient permettant la position allongée.
- Un appareil de visualisation des empreintes (podoscope et/ou plateforme de podométrie, outils d'analyse statique et dynamique...).
- Un système de prises d'empreintes.
- Une zone d'analyse de la marche suffisante (4m) ou un tapis de marche ou de course sécurisé.
- Un banc de ponçage (touret) avec captation et récupération des poussières/particules.

D. Mobilier et équipements

Le cabinet devra être équipé :

- De meubles permettant le stockage des matériaux et des produits pharmaceutiques,
- D'un lieu de stockage des instruments emballés et stérilisés,
- Dans la zone administrative pour l'accueil des patients, d'un mobilier adapté : bureau, chaises,
- D'un équipement pour la salle d'attente (chaises, affichage des tarifs, ...),
- D'une poubelle pour les déchets assimilés aux ordures ménagères (DAOM).

E. Contrat élimination déchets et stockage DASRI

La souscription d'un contrat d'élimination déchet est obligatoire.

La traçabilité des DASRI doit être dématérialisée sur Trackdéchets,

<https://www.onpp.fr/communication/actualites/actualites-ordinales/tracabilite-des-dasri-dematerialisation-obligatoire.html>.

Le cabinet doit être équipé :

- D'un collecteur agréé, pour les déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI).
- D'un collecteur agréé à objets perforants, coupants, tranchants (OP).



F. Informatique et sécurité

- Vous devez disposer d'un **fichier patient**, il est conseillé d'utiliser un **logiciel informatique agréé** pour la gestion de ce fichier.
- Pensez à vous équiper pour être en mesure de **télétransmettre vos feuilles de soins et prescriptions**.
- Vous devez assurer la **sécurité et l'archivage des dossiers de vos patients**
 - Au vu de l'article R.1112-7 du code de la santé publique qui fixe la durée de conservation du dossier médical du patient à 20 ans dans un établissement de santé publique ou privée
 - Au vu de l'article L.1111-7 du code de la santé publique qui autorise l'accès des patients à leur dossier médical sans limitation dans le temps.

L'Ordre national des pédicure-podologue préconise un délai de conservation des dossiers médicaux des patients pendant 20 ans afin d'écarter tout risque d'être mis en difficulté pour destruction prématurée au sein d'une procédure judiciaire.

En vue de respecter le secret professionnel et la confidentialité, tout praticien doit veiller à la protection contre toute indiscretion des fichiers cliniques des patients, des documents et supports informatiques en sa possession.

<https://www.onpp.fr/exercice/la-profession/securiser-son-exercice/rgpd-et-professionnels-de-sante-liberaux/>

- Vous devez gérer la sécurité de votre parc informatique

Le dossier patient doit exister en respect de la loi du 4 mars 2002, et de l'article L.1111-7 du code de la santé publique, lesquels autorisent le patient à avoir un accès direct aux données concernant sa santé.

Toutes les informations détenues sont considérées comme des données personnelles (les données d'identification mais aussi toutes informations relatives à la santé du patient : diagnostic, soins, les différents professionnels qui interviennent dans sa prise en charge etc.).

En revanche, le praticien doit être en mesure de démontrer à tout moment sa conformité aux exigences du RGPD en traçant toutes les démarches entreprises : **mise en place d'un registre recensant ses fichiers, modalités de l'information délivrée au patient, actions menées pour garantir la sécurité des données de santé, etc.** Ce registre RGPD doit être conservé en interne, mais accessible en cas de contrôle, par les agents de la CNIL qui en ont la charge.

- Ouvrir une adresse de messagerie professionnelle sécurisée.

Un moyen pour garantir l'échange de données de santé entre professionnels de santé notamment dans le cadre du suivi d'un parcours de soins de votre patient et de communiqué avec vos patients si nécessaire. (Pour exemple, MAILIZ mis en place par l'Agence du numérique en santé et les Ordres de santé propose un service gratuit de messagerie numérisée et d'annuaire national des professionnels de santé : <https://mailiz.mssante.fr/essentiel/>)

#4

Assurances

Afin de travailler en toute sécurité vous devrez souscrire différents contrats d'assurances :

A. Assurances Obligatoires

Les contrats d'assurances obligatoires que doivent souscrire les professionnels sont :

- Une assurance pour son local professionnel,
- Une assurance Responsabilité Civile Professionnelle avec protection juridique,
- Une assurance pour son véhicule professionnel

B. Assurances facultatives

Les contrats d'assurance facultatives que doivent souscrire les professionnels sont :

- Une assurance pour perte d'exploitation,
- Une assurance accident du travail, maladie professionnelle,
- Une complémentaire santé,
- Un contrat de prévoyance permettant de recevoir des indemnités journalières, une rente invalidité/décès.
- Un contrat de prévoyance retraite.



#5

Affichage et support de communication

A. La plaque professionnelle et signalétique intermédiaire

Il s'agit principalement de la plaque professionnelle, de la devanture du cabinet et de l'affichage intermédiaire permettant l'accès au cabinet. Ces indications doivent être présentées avec discrétion selon les usages des professions de santé. Se référer aux articles du code de déontologie et à la recommandation de l'ONPP en matière d'information et de communication au public.

La plaque professionnelle est le seul état signalétique autorisé sur la façade d'un cabinet. Elle doit être conforme aux indications précisées dans l'article R.4322-74 du code de la santé publique. Vous ne pouvez disposer d'éléments marketing.

L'Ordre national des pédicures-podologues mettra à disposition de tout pédicure-podologue ou toute société d'exercice fin 2023, une identité visuelle destinée à signaler sans équivoque son exercice. Le professionnel pourra faire le choix d'installer un signe de sa profession sur la façade du cabinet ou sur tout autre support autorisé par les recommandations ordinaires.

B. Affichage des honoraires

L'affichage du montant des honoraires est obligatoire en salle d'attente ainsi que dans la salle de consultation/soins. Il doit contenir à minima le montant des honoraires des 5 prestations les plus couramment pratiquées (consultations au cabinet, visite à domicile, orthèses, etc.), la base remboursement par la sécurité sociale ainsi que le conventionnement ou non du praticien.

Pour plus de renseignement vous trouverez un article sur les obligations en matière d'affichage et d'information sur le site de l'ONPP.

<https://www.onpp.fr/exercice/la-profession/securiser-son-exercice/obligations-en-matiere-d-affichage-et-information.html>

C. Les imprimés professionnels

Le contenu des imprimés professionnels, des ordonnances, des notes d'honoraires, des cartes professionnelles et des cartes de visites, est également réglementé (article R.4322-71 du code de la santé publique). Les seules indications pouvant y être mentionnées sont les suivantes :

- nom, prénoms, numéro d'inscription à l'ordre, adresse postale, numéros de téléphone et télécopie, messagerie électronique, jours et heures de consultation ;
- titres de formation ou autorisations enregistrés conformément à l'article L. 4322-2 ;
- autres titres de formation ou fonctions dans les conditions autorisées par le Conseil national de l'Ordre ;
- distinctions honorifiques reconnues par la République française ;
- s'il y a lieu, la mention de son adhésion à une association de gestion agréée (AGA) prévue à l'article 64 de la loi de finances pour 1977 ;
- situation vis-à-vis des organismes d'assurance maladie ;
- en cas d'exercice en association ou en société d'exercice libéral, les noms des pédicures-podologues associés.

D. Mention Entrepreneur Individuel (E.I.)

Vous possédez un patrimoine personnel, vous n'exercez pas en société d'exercice, vous êtes donc un entrepreneur individuel. À ce titre, vous devez faire figurer la dénomination « entrepreneur individuel » ou « E.I. » sur vos documents professionnels.

#6

Comptabilité et fiscalité

A. Comptes bancaires

Dès que le projet de création est validé, pensez à avoir 2 comptes bancaires distincts :

- 1 pour les opérations professionnelles
- 1 pour les opérations personnelles.

Toutes vos dépenses professionnelles devront faire l'objet d'une facture pour rentrer dans vos charges.

B. Logiciel comptabilité ou comptabilité manuelle

Quel que soit le régime fiscal choisi, la comptabilité devra se faire selon les règles de recettes/ dépenses bien définies par le code général des impôts.

Toutes vos recettes sont enregistrées.

Toutes vos dépenses professionnelles devront faire l'objet d'une facture pour être justifiées d'un point de vue comptable.

Selon le code général des impôts, la tenue d'un registre d'immobilisations est obligatoire. En effet, toutes les dépenses d'un montant supérieur à 500 euros feront l'objet d'une immobilisation. Ainsi tous ces achats constitueront votre patrimoine professionnel.

Vous pourrez vous faire aider par un cabinet comptable.

Vous pourrez choisir d'utiliser un logiciel comptable plutôt que de faire votre comptabilité manuellement. Il faudra donc choisir un logiciel homologué et agréé par l'administration fiscale. Il devra répondre à vos obligations comptables professionnelles.

C. Association de Gestion Agréée

Vous pourrez choisir d'adhérer à une association de gestion agréée (AGA). Ce n'est pas obligatoire mais fortement conseillé. En effet, cette adhésion apportera une certaine crédibilité à votre comptabilité ainsi qu'un accompagnement personnalisé. Après l'examen de vos pièces comptables, l'AGA vous délivrera une attestation de concordance, cohérence et vraisemblance de vos déclarations.

Cette attestation délivrée n'exclura pas un éventuel contrôle fiscal.

De plus, un contrôle informel de votre comptabilité sera réalisé tous les 3 ans par votre AGA.

D. Fiscalité

Dès votre création validée et vos démarches administratives terminées, vous devrez aller sur le site impots.gouv.fr pour créer un espace professionnel à l'aide de votre numéro fiscal personnel de référence.

[Professionnel | authentification \(impots.gouv.fr\)](http://impots.gouv.fr)

La première déclaration à faire est celle de la création d'entreprise pour le calcul de votre cotisation foncière des entreprises (CFE) dont vous êtes redevable chaque année. (Formulaire 1447-C)

Cette déclaration doit être envoyée au plus tard le 31 décembre de l'année N au service des impôts des entreprises (SIE) par voie postale.

En tant qu'entreprise individuelle, vous êtes soumis à l'impôt sur le revenu.

Vous devrez donc déclarer votre revenu d'activité sur le formulaire 2042 C Pro chaque année. Cette déclaration est à remplir au mois de mai pour l'année N-1.

En tant que profession libérale, vous devrez soumettre votre activité à l'un des deux régimes d'imposition possibles :

- **le régime dit du micro-BNC**
- **le régime de la déclaration contrôlée dit régime du réel, le plus courant.**

Le choix de ce régime sera reconduit tacitement tous les ans. Selon la loi de finances 2022, vous pourrez le changer ou le dénoncer au mois de mai de l'année N+1.

En fonction de votre régime, vous êtes soumis à la déclaration 2035 et ses annexes dite « liasse fiscale ». Cette déclaration est souscrite par les personnes, sociétés ou groupements non soumis à l'impôt sur les sociétés, percevant des revenus non commerciaux et placés sous le régime de la déclaration contrôlée. Cette déclaration devra être faite en ligne dans votre espace professionnel en général courant mai de l'année N+1.

En adhérent à une AGA, vous aurez la possibilité d'avoir un guide détaillé sur la 2035 et annexes avec toutes les nouveautés du code général des impôts et de la loi des finances.



Ressources associées

www.onpp.fr

<https://sante.gouv.fr/>

<https://www.has-sante.fr/>



La communication

A. Une présentation aux professionnels de santé du secteur

Dès votre installation, allez vous présenter aux médecins généralistes et spécialistes.

Initiez un tissu relationnel et confraternel avec les autres professionnels (pédicures podologues, masseurs kinésithérapeutes, infirmiers, pharmaciens, ostéopathes...).

B. Annonces locales autorisées

Dès votre installation, vous pouvez publier une annonce, elle ne doit avoir qu'un caractère purement informatif. Il s'agit de porter à la connaissance du public un certain nombre d'informations, en ne contrevenant pas à l'interdiction faite aux pédicures-podologues d'exercer leur profession comme un commerce. Cette publication ne doit pas non plus être utilisée comme un moyen de détourner la clientèle des confrères ou consœurs.

En vertu de l'article R.4322-75, la publication ne peut être utilisée que par un pédicure-podologue titulaire d'un cabinet en cas d'ouverture, de fermeture définitive, de vente et de transfert.

La liste ainsi établie doit être entendue restrictivement. Un pédicure-podologue ne peut donc pas recourir à une parution dans la presse pour une autre raison.

La parution doit être la plus neutre possible : le pédicure-podologue doit se contenter des informations correspondant à l'objectif poursuivi.

Force est de constater que l'article R.4322-75, dans sa nouvelle version, ne prévoit pas expressément l'obligation pour le pédicure-podologue de soumettre le texte de son annonce, avant parution à l'accord préalable du conseil régional de l'Ordre dont il dépend. Néanmoins prenant en considération le fait que le professionnel est déontologiquement tenu de communiquer le texte de son annonce au conseil régional dont il dépend, et ce, avant toute publication, il en résulte qu'implicitement l'avis dudit conseil demeure.

Création d'un cabinet libéral

Une aide à l'installation

Cet ouvrage est issu du travail de la Commission Vie Professionnelle – Section « Jeunes professionnels et attractivité ».

La Commission Vie Professionnelle – Section « Jeunes professionnels et attractivité » est composée de Virginie HENNING (rapporteure), Delphine GRANGE PELAZZA (rapporteure générale de la commission Vie professionnelle), Fanny BERTHÉ, Frédérique BIGOT.

Éric PROU (président du CNOPP et membre de droit),
Guillaume BROUARD (Secrétaire général du CNOPP et membre de droit).

Ce travail a été voté au Conseil national du 23 juin 2023.

©ONPP - 2023 - Graphisme : www.toutleplaisirestpourmoi.fr

Les Livrets de l'ONPP